

Mme. Clerc usant de la faculté que lui confère l'article
1108 du code civil a déclaré, par ces présentes, caeter. le retrait
d'indivision, à son profit, des immeubles ayant fait l'objet de l'acte
du premier avril mil huit cent quatre-vingt-sept

Et comme conséquence de ce retrait, elle ~~est tenue~~^{est tenue} de
se rembourser à la société d'acquêts ayant existé entre elle et son
mari décédé, le prix de la cession ou le prix de la vente, dont il
n'a été parlé ci-dessus en principal et accessoires, à concurrence de moitié.

Pour faire signifier les présentes à qui le soin sera bon
pouvoirs sont données au porteur d'une expédition du présent
acte.

Mme. Clerc élit domicile en l'étude du notaire
soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à Fontenilles, commune de Sainte-Lulade
en l'étude

L'an mil neuf cent dix-huit

Le trois septembre.

Lecture faite. Mme. Clerc a signé avec le notaire

approuvé six huit.
notaires mes. /

LC
aff

Françoise Clerc
Carrier

ENREGISTRÉ 2 PLEAUX LE dix septembre 1918.
FOLIO 3 CASE 6 REQU : trois francs 75 c., et
compris -

Approuvé
L'aveu
L'aveu